

Assurance Pertes pécuniaires

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : Panacea Assurances S.A. - Entreprise d'assurance immatriculée en France et régie par le Code des assurances - RCS Paris n° 507 648 087

Produit : Garantie Pertes pécuniaires



Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce contrat est à destination des sociétés permettant à leurs associés l'exercice en groupe de leurs professions ou exploitant un immeuble permettant cet exercice en groupe afin de les garantir contre les pertes pécuniaires subies en cas de décès, d'invalidité ou d'incapacité de travail de leurs associés. Les associés sur lesquels pèsent les risques doivent obligatoirement exercer une profession libérale ou salariée et être âgés de moins de 60 ans en cas d'associé unique ou de moins de 65 ans à l'adhésion, l'âge moyen de l'ensemble des associés ne pouvant excéder 60 ans.



Qu'est ce qui est assuré ?

Sous réserve de satisfaire aux conditions de souscription, notamment médicales, les garanties suivantes sont assurées pour les montants choisis par l'adhérent et figurant aux conditions particulières dans la limite du principe indemnitaire (le montant dû par l'organisme assureur ne peut dépasser le montant réel des pertes subies par l'assuré) :

Garanties systématiquement prévues

✓ **Décès - Perte totale et irréversible d'autonomie : Versement d'un capital** à la société en cas de décès ou d'infirmité empêchant définitivement son associé d'exercer une activité rémunérée et l'obligeant à recourir à l'assistance permanente d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

Le versement de la garantie Perte totale et irréversible d'autonomie met fin à la garantie Décès.

Garanties optionnelles

Incapacité : Versement d'indemnités journalières à la société lorsque son associé se trouve momentanément dans l'impossibilité absolue d'exercer son activité professionnelle. Lui permettant de couvrir selon son choix :

- la quote-part des frais généraux permanents ;
- les frais liés au coût d'un remplacement d'un non salarié ;
- le coût d'un mi-temps thérapeutique.

Cette garantie ne peut être souscrite qu'en complément d'une garantie en cas de décès.

Invalidité : Versement d'un capital à la société lorsque son associé est atteint d'une incapacité de travail le plaçant définitivement dans l'impossibilité d'exercer sa profession ou spécialité.

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les sociétés sans personnalité morale (société créée de fait, société en participation).
- ✗ Les sociétés ne permettant pas l'exercice en groupe de leurs associés ou n'exploitant pas l'immeuble relatif à cet exercice en groupe.
- ✗ Les conséquences financières des sinistres pour les associés et leurs familles.
- ✗ Les suites d'affections contractées antérieurement à l'adhésion expressément exclues.
- ✗ Les frais professionnels suivants : achats de matières premières et de marchandises destinées à la revente, la rémunération des associés, les dotations aux amortissements et les charges financières exceptionnelles.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions

Pour les garanties Décès, Perte totale et irréversible d'autonomie, Incapacité et Invalidité :

- ! Le sinistre résultant de faits de guerres.
- ! Le sinistre résultant du fait intentionnel de l'assuré ou du bénéficiaire.
- ! Le sinistre résultant de luttes, duels, rixes, agressions, émeutes, insurrections, actes de terrorisme ou de sabotage auxquels l'assuré participe activement.
- ! Le sinistre résultant des effets directs ou indirects d'explosions, de dégagements de chaleur ou d'irradiations.
- ! Le sinistre résultant d'un risque de navigation aérienne à bord d'un appareil non muni d'un certificat valable de navigabilité ou conduit par un pilote ne possédant pas de brevet pour l'appareil utilisé ou de licence valide.
- ! Le sinistre résultant de la pratique de certains sports à risques et sports professionnels (*cette exclusion peut être levée moyennant le paiement d'une cotisation supplémentaire*).
- ! Le sinistre résultant de cataclysme.

Pour les garanties Décès et Perte totale et irréversible d'autonomie :

- ! Le suicide de l'associé survenant dans la première année d'assurance.
- ! Le sinistre résultant de l'ivresse de l'associé ou de l'usage de drogues ou de stupéfiants non prescrits médicalement.

Pour la garantie Incapacité :

- ! La grossesse et ses suites normales, à l'exception de la grossesse pathologique sous conditions.
- ! La lombalgie sans support organique : souffrance dorsale qu'aucune cause physique (lésion, microlésion, usure...) constatable médicalement par tout moyen (radio, IRM, scanner...) ni aucune pathologie, ne peut expliquer.
- ! Les séjours dans des établissements de cures et de repos non prescrits médicalement.
- ! Les périodes pour lesquelles l'associé se trouve hors du territoire français.

Principales restrictions

Pour les garanties Décès, Perte totale et irréversible d'autonomie, Incapacité et Invalidité :

- ! Le sinistre résultant d'une maladie n'est pas garanti s'il intervient dans les trois premiers mois de la souscription. Ce délai est porté à douze mois pour la garantie Perte totale et irréversible d'autonomie et en cas de troubles psychopathologiques. Ces délais ne sont pas applicables si l'adhérent était précédemment titulaire de garanties équivalentes ou supérieures.

Pour la garantie Incapacité :

- ! La garantie n'est pas assurée pour les sociétés exploitant un immeuble permettant l'exercice en groupe de leurs associés.
- ! La grossesse pathologique est garantie dès lors que la date de prise d'effet de la garantie Incapacité précède d'un mois au moins la date présumée de la conception. Ce délai n'est pas applicable si l'adhérente était précédemment titulaire d'une garantie équivalente ou supérieure.
- ! L'indemnisation de la garantie intervient à l'issue d'un délai de franchise dont la durée figure aux conditions particulières. Ce délai peut être réduit en cas d'hospitalisation ou d'accident.



Où suis-je couvert ?

- ✓ La souscription est réservée aux sociétés ayant leur siège social en France métropolitaine, dans les départements d'Outre-mer, à Saint-Martin et Saint-Barthélémy. En cas de transfert du siège social à l'étranger, en Polynésie française ou en Nouvelle Calédonie, le contrat est résilié.
- ✓ Les garanties Décès et Perte totale et irréversible d'autonomie sont acquises dans le monde entier sous réserve que la constatation médicale de l'état de santé soit effectuée sur le sol français.
- ✓ La garantie Incapacité n'est pas couverte si l'associé se trouve hors du territoire français.



Quelles sont mes obligations ?

Le non-respect des obligations peut entraîner la nullité du contrat, la non garantie ou la suspension des garanties.

A la souscription :

- Remplir avec exactitude le bulletin de souscription, le mandat de prélèvement SEPA, la déclaration d'état de santé et le cas échéant fournir toute information médicale complémentaire nécessaire à l'évaluation du risque.
- Fournir tous renseignements ou documents demandés par l'organisme assureur.
- Régler la prime (ou fraction de prime) indiquée dans l'appel de cotisations.

En cours de contrat :

- Informer l'organisme assureur de tout changement affectant sa situation et celle de ses associés.
- Régler la prime annuelle indiquée sur l'appel de cotisations.
- Informer l'organisme assureur de toute modification à la hausse ou à la baisse des charges professionnelles afin que le niveau des garanties demeure adapté ou soit ajusté.
- Informer l'organisme assureur en cas de déménagement d'un associé à l'étranger, en Polynésie française ou en Nouvelle Calédonie.

En cas de sinistre :

- Adresser une déclaration de sinistre et les pièces justificatives exigées par l'organisme assureur dans les délais prévus par le contrat (délais de prescription légale).
- Se soumettre, le cas échéant, à tous examens médicaux ou contrôles sur le territoire français demandés par l'organisme assureur.
- Pour la garantie Incapacité l'adhérent doit informer l'organisme assureur en cas de reprise d'activité.
- Informer l'organisme assureur en cas de changement de l'adresse à laquelle l'associé peut être visité.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les primes annuelles sont payables d'avance aux dates d'échéance prévues sur l'appel de cotisations, par prélèvement automatique ou par chèque. Elles peuvent donner lieu à un paiement fractionné (semestriel, trimestriel ou mensuel) sous réserve d'opter pour le prélèvement automatique.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend effet à la date indiquée aux conditions particulières sous réserve de l'acceptation de la souscription par l'organisme assureur et du paiement de la première prime.

Le contrat est valable pour une durée expirant le 31 décembre de l'année de sa prise d'effet. Il est renouvelé annuellement par tacite reconduction, sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixés aux conditions générales.

Les garanties cessent, conformément aux dispositions contractuelles, en tout état de cause lorsque les associés de la société assurée atteignent les âges suivants :

- Pour la garantie Décès : 70 ans ;
- Pour la garantie Perte totale et irréversible d'autonomie : 65 ans ;
- Pour la garantie Incapacité : âge de départ à la retraite ;
- Pour la garantie Invalidité : 67 ans.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat chaque année avant le 31 octobre pour une prise d'effet au 31 décembre suivant au choix :

- Soit par lettre adressée au siège social de l'organisme assureur, par mail à l'adresse equipedegestioniard@gpm.fr ou tout autre support durable ;
- Soit par déclaration faite au siège social ;
- Soit par acte extrajudiciaire ;
- Soit lorsque nous vous proposons la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication.

Nous vous adressons une confirmation écrite de la réception de votre notification.

Vous pouvez également résilier votre contrat en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception au siège de l'organisme assureur dans les 30 jours suivants les événements ci-après :

- En cas de modification des dispositions contractuelles ;
- En cas de modification de la situation de la société ou de ses associés ayant une influence directe sur les risques garantis.